257

Pau, 13 fevrier 1873

## MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET CHER CONFRÈRE,

Retenu à Pau par des motifs impérieux qui me privent, à mon grand regret, de participer aux travaux de l'Académie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire agréer en mon nom à l'Académie l'hommage d'un écrit intitulé :

Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux réclamés par les trois réformes relatives au régime pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre, avec un appendice contenant les lettres adressées à M. Guizot, à M. le comte Sclopis et à M. le baron d'Holtzendorff.

Permettez-moi de vous prier de soumettre à l'Académie quelques observations que j'aurais désiré lui présenter verbalement à l'occasion de cet hommage.

La première a pour objet de ne pas permettre de se méprendre sur le sens que j'attache à ces mots : civilisation de la guerre afin qu'on ne puisse y voir ce qu'on a appelé « une réglémentation de coups de canon, la science de massacrer correctement, un commentaire enfin plus ou moins savant sur une pratique qui est la négation même du droit. »

Mon vœu que l'humanité arrive par l'arbitrage à l'abolition de la guerre est de bien vieille date; mais je n'ai jamais osé espérer qu'il pût s'accomplir autrement qu'en conformité de la loi de la perfectibilité humaine, par le progrès de la raison publique et de l'adoucissement des mœurs. Civiliser la guerre, c'est, selon moi, proclamer bien haut le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et en dehors de ce principe la flétrir comme criminelle, en un mot c'est montrer ce qui est le droit, la guerre défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'ambition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être.

Telle est la seule manière dont on doive interpréter dans cet écrit le sens de ces mots : la civilisation de la guerre, et telle est la seule interprétation dont je puisse accepter la responsabilité.

Pour arriver à cette abolition, je suis convaincu, ainsi que je l'ai dit dans un mémoire luà la séance du 5 octobre de l'Académie, qu'il faut procéder par le concours international de la science et de la diplomatie, à la codification du droit des gens. Il y a de la part de l'opinion libérale une tendance de jour en jour plus accentuée à reconnaître cette nécessité d'une codification du droit des gens; mais toutefois une objection se produit. « A quoi bon, dit-on, un code qui n'aura pas de sanction? » Il y a pour les lois deux sortes de sanctions, l'une qui résulte de leur autorité morale, l'autre de leur autorité positive. Si l'on pouvait douter de l'efficacité préventive que donnerait à la sanction morale du droit des gens codifié la crainte de la réprobation des contemporains et de celle de l'histoire et de la postérité, il suffirait de rappeler le fait suivant de date assez récente.

En 1861, un officier du gouvernement fédéral des États-Unis, transgressant la loi des nations, s'empare violemment de deux ambassadeurs confédérés, MM. Slidell et Mason, à bord d'un steamer britannique, le *Trent*. Les principales Cours de l'Europe s'empressent d'appeler amicalement l'attention du gouvernement fédéral sur cette infraction au droit des gens, et cette simple intervention morale suffit pour déterminer la mise en liberté des deux captifs.

Quant à la sanction positive, pourquoi interdire au progrès de la civilisation la possibilité d'arriver un jour à la consécration pratique du principe que nul peuple, comme nul individu, ne peut se faire justice par soi-même, et qu'un arbitrage international doit régler les conflits des peuples entre eux. N'avons-nous pas entre autres précèdents celui si récent et si mémorable de l'affaire de l'Alabama? N'existe t-il pas un autre précédent plus important et plus significatif encore, celui du tribunal suprême institué aux États-Unis pour juger les conflits qui peuvent surgir entre les différents Etats de l'Union? N'avons-nous pas vu ce tribunal signifier aux deux Etats de Massachusset et du Maine, et à ceux de New-york et du Rhode-Island, les décisions respectées de sa juridiction équitable et souveraine?

Je publiais il y a peu de mois, dans quelques journaux une lettre dans laquelle je m'attristais qu'après cette horrible guerre de 1870 1871, aucune voix dans les parlements de l'Europe ne se fût fait entendre pour revendiquer les droits de l'humanité et sauvegarder les progrès de la civilisation. Ce silence heureusement ne doit plus désormais se prolonger longtemps, ainsi que l'attestent ces meetings dans lesquels ce font entendre des membres considérables du parlement Anglais, et où l'un deux M. Henry Richard, vient d'annoncer et de développer la motion d'une adresse à la couronne qu'il doit proposer à la prochaine session, « afin qu'il plaise à Sa Majesté de « charger le secrétaire des affaires étrangères de se mettre en rap- « port avec les différentes puissances, en vue d'établir un système « permanent d'arbitrage international. »

Telles sont les observations et les faits que je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire Perpétuel et cher Confrère, de placer sous les yeux de l'Académie, parce qu'elles me paraissent de nature à justifier la conviction où je suis que les propositions développées dans mon écrit, ne sauraient-être considérées comme des utopies, sans antécédents dans le passé, sans appui dans le présent et sans espérance dans l'avenir.

Veuillez agréer l'hommage personnel du second exemplaire que je vous envoie, et dans lequel ne saurait se rencontrer votre incomparable talent; mais vous y trouverez au moins un devoir de citoyen et de moraliste qu'il m'a été permis d'accomplir sans récrimination comme sans défaillance, parce que la cause de la France est celle de la civilisation, et qu'il suffit de défendre la seconde pour bien servir la première.

Agréez, Monsieur le Secrétaire Perpétuel et cher Confrère, la nouvelle et sincère expression de mes sentiments de haute considération et d'inaltérable dévouement.

Ch. Lucas,

Membre de l'Institut.

A la suite de la lecture de cette lettre, M. Guizot a pris la parole. Il pense qu'il y a quelque chose à attendre des efforts faits dans ce sens et sait notamment que M. Glasdtone est très-favorable à l'idée d'établir un arbitrage international.